

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE



COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2025/009

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu la délibération n°2023DAD063 du Conseil municipal du 05 juin 2023 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

Considérant que les policiers municipaux sont tenus à un entraînement au tir obligatoire qui s'effectue dans un stand de tir homologué par le ministère de l'intérieur ;

Considérant que la Direction Interdépartementale de la Police Nationale de l'Hérault (DIPN 34) propose de mettre à disposition son stand de tir pour la formation et l'entraînement des agents du service de police municipale de Villeneuve-lès-Maguelone

Considérant la nécessité de permettre la formation au tir des agents de police municipale,

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature d'une convention d'occupation portant sur l'utilisation du stand de tir de la police nationale situé au n°206 rue Comté de Melgueil – 34000 MONTPELLIER conclue avec la Direction Interdépartementale de la Police Nationale de l'Hérault au profit de la Commune.

ARTICLE 2 : Ladite convention est conclue à titre gratuit et pour une durée de trois années. La convention sera renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villeneuve-lès-Maguelone,
Le 23 janvier 2025

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le.....1.2.FEV. 2025 -
Et publication le.....1.4.FEV. 2025 -

Le Maire
Véronique NEGRET



La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.